



Correctional Service  
Canada

Service correctionnel  
Canada

Your file      Votre référence

Our file      Notre référence

21301-14-1942047

## DEMANDE DE SOUMISSION

### PROGRAMME DE SERVICES D'ÉVALUATION D'EMPLOYABILITÉ AU CENTRE RÉGIONAL DE RÉCEPTION

DDS : 21301-14-1942047  
DATE DE CLÔTURE : **25 JUIN 2013**  
HEURE : **14h**

Produit par :  
**VINCENT FOURNIER**  
DIVISION DES RESSOURCES MATÉRIELLES  
Service correctionnel du Canada  
250, Montée St-François  
Laval (Québec) H7C 1S5

#### Signature du soumissionnaire

Nom et adresse du fournisseur ou de l'entreprise :
N° de téléphone :
N° de télécopieur :
Nom et titre du représentant autorisé du fournisseur ou de l'entreprise (Écrire en lettres moulées ou dactylographier) :
Signature _____
Date :

## Table des matières

<b>Partie I Instructions aux soumissionnaires et conditions .....</b>	<b>1</b>
1. Demandes de renseignements – Période de soumission .....	1
2. Droit de négociation ou d’annulation.....	1
3. Période de validité des soumissions.....	1
4. Conditions de la demande de soumission et du contrat qui en résulte .....	1
5. Code de conduite pour l’approvisionnement.....	2
6. Données d’inscription des fournisseurs (DIF).....	2
7. Rendement du fournisseur.....	2
8. Compte rendu .....	3
<b>Partie 2 Instructions sur la préparation des soumissions.....</b>	<b>4</b>
1. Signature de la soumission par le soumissionnaire et définition de soumissionnaire.....	4
2. Instructions sur la préparation des soumissions.....	4
2.1 Section 1 : Préparation de la proposition technique .....	4
2.2 Section 2 : Préparation de la fixation des coûts.....	4
2.3 Section 3 : Attestation (voir Annexe C) : un (1) exemplaire.....	6
3. Présentation des soumissions .....	6
<b>Partie 3 Clauses du contrat résultant de la DDS .....</b>	<b>7</b>
1. Modalités du contrat résultant.....	7
2. Durée des travaux.....	7
3. Chargé de projet .....	7
4. Autorité contractante .....	7
5. Inspection et acceptation .....	7
6. Propriété intellectuelle.....	7
<b>ANNEXE A – Énoncé des travaux.....</b>	<b>8</b>
1. Contexte.....	8
2. Objectif .....	8
3. Portée.....	8
4. Tâches.....	8
<b>Annexe B – Critères et procédures d’évaluation.....</b>	<b>12</b>
1. Critères d’évaluation .....	12
1.1 Exigences obligatoires .....	14
1.2 Procédures d’évaluation et méthode de sélection de l’entrepreneur.....	17
<b>Partie 4 – Fixation des coûts.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe C – Attestations .....</b>	<b>19</b>
<b>Appendices A, B et E.....</b>	<b>26</b>

## **REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES ÉVENTUELS**

### **Situation juridique de l'entrepreneur**

La présente demande ne s'applique qu'à la prestation d'un service, et rien dans son contenu ne doit être interprété comme étant une offre d'emploi. L'entrepreneur retenu est lié par contrat à titre d'entrepreneur indépendant à seule fin de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, de mandataires ou d'agents du Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur accepte d'assumer l'entière responsabilité de tous les paiements et/ou retenues exigés, dont ceux requis par le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

## **PARTIE I INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES ET CONDITIONS**

### **1. Demandes de renseignements – Période de soumission**

Toutes les questions ou demandes de renseignements relatives à la présente demande de soumission (DDS) doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante, et ce, le plus tôt possible durant la période de demande de soumission.

Vincent Fournier  
Agent régional, Approvisionnements et Contrats  
450-661-9550, local 3298  
[vincent.fournier@csc-scc.gc.ca](mailto:vincent.fournier@csc-scc.gc.ca)

Les questions et demandes de renseignements doivent être reçues par l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la DDS (indiquée sur la page couverture du présent document), afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes ou questions reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture de la DDS. Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, l'autorité contractante fournira simultanément à tous les soumissionnaires tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois mentionner le nom de l'auteur.

### **2. Droit de négociation ou d'annulation**

#### **Droits du Canada**

Le Canada se réserve le droit :

- de rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DDS;
- de négocier ultérieurement avec les soumissionnaires pour parvenir au contrat le plus rentable, tout en respectant les conditions de la présente DDS;
- d'accepter toute soumission en totalité ou en partie sans négociation préalable;
- d'annuler ou de réémettre la présente DDS à tout moment;
- d'attribuer un ou plusieurs contrats;
- de conserver dans ses archives toutes les soumissions et tous les documents soumis en réponse à la présente DDS.

### **3. Période de validité des soumissions**

Les soumissions soumises en réponse à la présente DDS demeurent valables pendant au moins soixante (60) jours à partir de la date de clôture de la DDS, à moins d'indication contraire par le Canada dans ladite DDS.

**PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS :** le Canada pourra demander aux soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur soumission s'il constate que cette durée n'est pas suffisante pour l'évaluation et l'attribution du contrat. Si le Canada demande aux soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur soumission, ces derniers pourront refuser de le faire. Dans ce cas, le Canada poursuivra son évaluation sans tenir compte de leur soumission.

### **4. Conditions de la demande de soumission et du contrat qui en résulte**

En apposant sa signature, le soumissionnaire accepte les conditions qui régissent le contrat résultant de la DDS, énoncées dans le présent document. Aucune modification ou condition différente intégrée à la soumission du soumissionnaire ne peut s'appliquer au contrat résultant de la DDS, même dans le cas où cette soumission serait intégrée audit contrat.

## 5. Code de conduite pour l'approvisionnement

Le Code de conduite pour l'approvisionnement prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DDS et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En apposant sa signature, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), à l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), à l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté), ou à l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

De plus, les soumissionnaires acceptent que la conformité au Code de conduite pour l'approvisionnement est une condition de tout contrat résultant de la présente invitation.

## 6. Données d'inscription des fournisseurs (DIF)

Le service responsable des Données d'inscription des fournisseurs (DIF) a créé une base de données sur les fournisseurs inscrits qui veulent offrir des services au gouvernement fédéral. Les DIF sont un point central d'inscription pour les fournisseurs et permettent aux acheteurs gouvernementaux de trouver, pour les contrats de faible valeur, des sources d'approvisionnement qui ne sont pas incluses dans *achatsetventes.gc.ca*. Nous recommandons aux fournisseurs de s'inscrire auprès du service des DIF et d'obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), qui les désigne dans le système. Le traitement d'une demande d'inscription auprès du service des DIF peut prendre deux jours ouvrables, ainsi, si vous n'avez pas encore de NEA, il serait préférable d'en obtenir un afin d'éviter les retards possibles. Vous pouvez vous inscrire directement sur Internet, à l'adresse suivante : <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>. Pour vous inscrire autrement que sur Internet, veuillez communiquer avec la LigneInfo de Contrats Canada au 1-800-811-1148, ou au 819-956-3440 dans le secteur de la capitale nationale, pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

Comme tous les ministères et organismes gouvernementaux peuvent consulter les DIF, les entreprises peuvent ainsi élargir leur clientèle. Le gouvernement est en train d'informatiser ses échanges commerciaux et, avec le temps, le NEA deviendra le numéro d'identification commun à tous les systèmes d'achat et de paiement gouvernementaux. Nous vous recommandons fortement d'obtenir votre NEA dès que possible, par l'entremise du service responsable des DIF.

## 7. Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou;
- b) Le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;
- c) Un employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - 1. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - 2. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - 3. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - 4. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1b), l'autorité contractante le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

## 8. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu de leurs résultats du processus de DDS. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de DDS. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 INSTRUCTIONS SUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Signature de la soumission par le soumissionnaire et définition de soumissionnaire**

- a) Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La soumission du soumissionnaire devrait être signée lorsqu'elle est soumise à la date de clôture des soumissions. Cependant, si le Canada détermine que le soumissionnaire n'a pas signé la soumission conformément aux exigences de cette invitation, le Canada fournit un délai de vingt-quatre (24) heures au soumissionnaire pour présenter la page de signature requise.
- b) Aux fins de la présente DDS, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres filiales du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

Avis à l'intention des soumissionnaires : les soumissionnaires peuvent signer leur soumission en copiant la page couverture de la présente invitation, en la signant et la soumettant avec leur soumission, ou en incluant une page de signature dans un endroit bien en vue de leur soumission.

### **2. Instructions sur la préparation des soumissions**

**NOTA : LES SOUMISSIONS SOUMISES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE OU TÉLÉCOPIEUR NE SERONT PAS ACCEPTÉES.**

FRAIS DE PRÉSENTATION ET D'AVANT-CONTRAT : aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et le dépôt d'une soumission en réponse à la présente DDS. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour obtenir une ou des précisions sur ce dont a besoin le Canada.

**Les soumissionnaires sont tenus de diviser leur soumission en trois (3) sections distinctes :**

**Section 1 – Proposition technique (sans mention du prix) : deux (2) exemplaires.**

**Section 2 – Fixation des coûts : un (1) exemplaire.**

**Section 3 – Annexe C Attestations : un (1) exemplaire.**

#### **2.1 Section 1 : Préparation de la proposition technique**

- 2.1.1 Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit démontrer sa compréhension des exigences de l'Énoncé des travaux formant l'**annexe A** ainsi que la manière dont il entend satisfaire aux exigences de l'**annexe B** ou satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la présente DDS.

**Il faut produire la soumission technique en deux (2) exemplaires**

**LA PROPOSITION TECHNIQUE NE DOIT PAS COMPRENDRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA FIXATION DES COÛTS.**

#### **2.2 Section 2 : Préparation de la fixation des coûts**

##### **2.2.1 Un seul exemplaire de la fixation des coûts est exigé**

Les soumissionnaires sont priés de soumettre leur fixation des coûts (un seul exemplaire) dans une **autre enveloppe** que leur proposition technique.

## 2.2.2 Les soumissionnaires doivent soumettre un prix en fonction des livrables attendus, pour les services décrits aux présentes. Les prix énoncés ne comprennent pas la TPS/TVH.

Les soumissionnaires devraient respecter le format qui suit lorsqu'ils soumettent leur fixation des coûts:

	OBJECTIF MAXIMAL NOMBRE DE CAS	PRIX	MONTANT TOTAL
Prix par délinquant			

### Aucuns autres frais ne seront acceptés.

Conditions supplémentaires pouvant être utiles selon la soumission de prix demandée.

- a) Les taux horaires dans le tableau 2.2.2 ne comprendront en aucun temps les frais de déplacement ou la TPS/TVH. Les dépenses de voyage encourues par le sous-traitant dans l'exécution de ses fonctions décrites dans l'énoncé des travaux demeureront sous la responsabilité du sous-traitant.
- b) Les taux horaires dans le tableau 2.2.2 incluront tous les coûts dont, entre autres, salaires, frais généraux et profits requis pour exécuter les travaux (à noter que le(s) taux horaire(s) ne peut(vent) paraître sous forme de fourchette).
- c) Tous les prix doivent être accompagnés de la mention SANS LA TPS/TVH.
- d) Les paiements seront versés sur présentation de factures mensuelles détaillant le niveau d'effort imputable à la période de facturation, en fonction des taux horaires précisés à l'Annexe C du contrat résultant.
- e) Les soumissionnaires qui soumettent un plan financier autre que celui demandé à l'article 2.2.2, ou les soumissionnaires qui soumettent plus d'un prix peuvent être jugés non recevables pour leur fixation des coûts.

## 2.2.3 Frais de déplacement et de séjour

Lorsqu'applicables, les frais estimés de déplacement et de séjour seront remboursés au prix coûtant et sans prévoir la réalisation d'un profit. Les indemnités quotidiennes et les indemnités de parcours seront accordées en fonction des taux du Conseil du Trésor en vigueur au moment du voyage et lorsque les dépenses ont été effectuées avec l'autorisation préalable du chargé de projet.

## 2.2.4 Coût du contrat

Le coût de ce contrat, y compris les frais de déplacement et les options, ne devrait pas dépasser **120 000.00\$** (TPS et TVH en sus).

## 2.2.5 Taxe sur les produits et services (TPS) ou Taxe de vente harmonisée

Les prix mentionnés ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Tous les montants indiqués dans la soumission ou dans le contrat qui en résulte ne comprennent pas la TPS ou la TVH, à moins d'indication contraire. Les soumissions sont évaluées sans la TPS ou la TVH. Dans la mesure du possible, la TPS ou la TVH figure comme élément distinct, est incluse dans toutes les factures et les paiements d'étape, et est payée par le Canada. L'entrepreneur convient de rembourser à l'agence du revenu du Canada les montants de TPS ou la TVH payés ou dus.



### 2.2.6 Examen des prix

Les soumissionnaires sont informés que le Canada peut exiger un examen des prix proposés. Le Canada pourrait demander des données justificatives détaillées pour valider les taux et autres frais proposés.

En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

### 2.3 Section 3 : Attestation (voir Annexe C) : un (1) exemplaire

**Une seule copie des attestations remplies et signées est requise**

On demande aux soumissionnaires de soumettre les attestations (en un seul exemplaire) dans **une enveloppe distincte** de celle qui contient leur proposition technique.

### 3. Présentation des soumissions

Votre soumission doit être adressée de la façon suivante et **nous parvenir au plus tard le 25 juin 2013 à 14 h (HAE) CLÔTURE POUR LA REMISE DES SOUMISSIONS**

Les soumissions par courrier, par messagerie et par livraison seront reçues au bureau de réception des soumissions jusqu'à l'heure et à la date aux endroits suivants selon le choix :

#### **COURRIER, MESSAGERIE ET LIVRAISON À NOTRE BUREAU DES SOUMISSIONS**

Service correctionnel du Canada  
Direction des ressources matérielles  
250, Montée St-François  
Laval (Québec) H7C 1S5  
Téléphone : 450-661-9550 postes 3223 ou 3302

**POUR LA LIVRAISON À NOTRE BUREAU DES SOUMISSIONS, LES HEURES SONT DE 8 H À 12 H ET DE 13 H À 15 H 30.**

Les informations suivantes devront être inscrites sur l'enveloppe de soumission :

- Numéro de la soumission : **21301-14-1942047**
- Date de fermeture : **25 juin 2013**

**N.B.** Le Service correctionnel du Canada (SCC) ne remboursera pas les coûts engagés par les soumissionnaires pour préparer leurs soumissions.

**SOUMISSIONS DÉPOSÉES EN RETARD** : Le SCC retournera, sans les décacheter, les soumissions déposées après la date et l'heure précisées pour la clôture de la DDS.

## **PARTIE 3 CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT DE LA DDS**

### **1. Modalités du contrat résultant**

Les modalités générales et les clauses énoncées dans les annexes et appendices font partie de la présente DDS et de tout contrat pouvant en résulter, sous réserve de toute autre modalité expresse.

### **2. Durée des travaux**

Le travail prévu dans le cadre du contrat sera exécuté durant une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014, inclusivement ainsi que deux options de 12 mois chaque.

### **3. Chargé de projet**

Gestionnaire régional, Éducation et Employabilité  
Service correctionnel du Canada  
Administration régionale  
3 Place Laval, 2<sup>ème</sup> étage  
Laval (Québec) H7N 1A2

Le responsable de projet ou son représentant désigné est chargé de surveiller l'avancement des travaux, de voir au respect des exigences sur le plan technique et d'accepter et d'approuver les produits livrables. Toute modification que l'on se propose d'apporter à l'envergure des travaux peut faire l'objet de discussions avec le responsable de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être autorisé que par une modification émise par l'autorité contractante.

### **4. Autorité contractante**

Vincent Fournier  
Service correctionnel du Canada  
250, Montée St-François  
Laval (Québec) H7C 1S5  
Téléphone: 450-661-9550, poste 3298  
Télécopieur: 450-664-6626  
Courriel: vincent.fournier@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de toutes les questions relatives à la teneur du contrat.

### **5. Inspection et acceptation**

Tous les travaux exécutés et tous les produits livrables soumis dans le cadre du contrat proposé font l'objet d'une inspection et d'une acceptation par le chargé de projet désigné dans le présent document.

### **6. Propriété intellectuelle**

Tous les produits à livrer dans le cadre du contrat attribué seront assujettis à des droits d'auteur. La Couronne conservera les droits d'auteur.

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1. Contexte

- 1.1 Le Service correctionnel du Canada (SCC) a pour première mission d'assurer la sécurité publique en permettant aux délinquants par le biais de divers programmes, d'adopter des attitudes, valeurs et comportements qui en font des citoyens respectueux des lois. Dans ce contexte, le SCC tient pour acquis que l'accessibilité à l'emploi constitue un facteur contributif de premier plan à la stratégie correctionnelle.

En conséquence, le SCC s'est fixé comme objectif d'accroître le nombre de délinquants en emploi lors de leur libération.

### 2. Objectif

- 2.1 Fournir des services d'évaluation du niveau d'employabilité des détenus débutant une sentence fédérale dans la Région du Québec afin de favoriser un séjour en détention qui leur permette dans les meilleures conditions, d'acquérir les compétences personnelles et professionnelles qui leur permettront d'effectuer un retour sur le marché du travail dans un emploi significatif et stable.

### 3. Portée

- 3.1 Physiquement présent à l'établissement Centre régional de réception situé à Sainte-Anne-des-Plaines, l'entrepreneur devra fournir des services d'évaluation du niveau d'employabilité du délinquant, qui servira à la planification correctionnelle en matière de préparation à l'emploi. Ces services comprendront des services administratifs, des services de gestion des cas et de production de rapports.

### 4. Tâches

- 4.1 L'entrepreneur devra fournir des services dans les domaines suivants :

- (a) Exigences opérationnelles
- (b) Gestion des cas
- (c) Partenariats avec la collectivité et les employeurs
- (d) Production de rapports

#### 4.1.2 Exigences opérationnelles

Les exigences opérationnelles sont les exigences de base concernant les installations et les services administratifs nécessaires à la prestation efficace des services d'évaluation du niveau d'employabilité compte tenu des risques que présentent les délinquants.

#### 4.1.3 Installations de l'entrepreneur :

- (a) Sauf indication contraire du responsable du projet, l'entrepreneur devra être en mesure de fournir les services dans nos propres locaux.
- (b) Nos locaux sont situés à l'établissement Centre régional de réception (CRR) à Sainte-Anne-des-Plaines.
- (c) Le SCC fournit le téléphone, télécopieur, photocopieur, ordinateur.
- (d) L'entrepreneur devra fournir aux délinquants, dans nos locaux, sous supervision étroite, l'accès à un ordinateur aux fins d'évaluation du niveau d'employabilité (CHOIX).

- (e) Le responsable du projet devra être en mesure de communiquer avec l'entrepreneur par téléphone, télécopieur et courriel.

#### 4.1.4 Services administratifs :

- (a) L'entrepreneur doit garantir la prestation des services durant les heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h) à l'exception des jours fériés observés par le gouvernement fédéral du Canada. Jour de l'An, Vendredi de Pâques, Lundi de Pâques, Fêtes des Patriotes, Saint-Jean Baptiste, Jour du Canada, Fête du travail, Jour de l'Action de grâce, Journée de l'Armistice, le jour de Noël, le lendemain de Noël.
- (b) Sur demande du responsable de projet, l'entrepreneur pourrait avoir à fournir des services en dehors des heures normales de travail (de 8 h à 16 h), notamment en fin d'après-midi ou en soirée.
- (c) L'entrepreneur devra prévoir du personnel de relève afin d'assurer la continuité des services et le respect des exigences opérationnelles du gouvernement du Canada lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir les services (notamment en raison d'un congé ou d'une maladie). L'entrepreneur devra soumettre au responsable du projet, aux fins d'approbation, les noms, adresses, qualifications et expériences du personnel de relève embauché pour offrir les services à contrat. L'entrepreneur devra soumettre tout changement subséquent du personnel de relève au responsable du projet aux fins d'approbation. Les remplaçants du personnel de relève devront posséder des qualifications et une expérience semblables et jugées acceptables par le gouvernement du Canada.

## 4.2 GESTION DES CAS

La gestion des cas comprend les services nécessaires à l'évaluation des besoins des délinquants, l'établissement d'objectifs réalistes basés sur une analyse professionnelle, en vue de l'obtention de résultats positifs en emploi.

L'entrepreneur devra fournir les services de gestion des cas suivants :

- (a) Obtenir la liste des délinquants devant être soumis à l'évaluation;
- (b) Administrer le questionnaire informatique et analyser les résultats;
- (c) Tenir une entrevue de counselling avec le délinquant afin de valider les résultats et établir un plan personnalisé de formation ou d'acquisition de compétences devant être réalisé au cours de sa sentence;
- (d) Consigner toutes les informations au SGD.
- (e) Partager le plan personnalisé de formation avec l'équipe de gestion des cas.

#### 4.2.1 Conseils en emploi et aide à la recherche d'emploi :

- (a) Informer les délinquants au sujet des conditions réelles du marché du travail.
- (b) Offrir des conseils et une orientation sur l'élaboration d'un plan d'emploi individuel.
- (c) Faire connaître aux délinquants les employeurs potentiels au moyen de ce qui suit :
  - (i) le répertoire des employeurs;
  - (ii) les programmes d'embauche fédéraux, provinciaux et locaux disponibles;
  - (iii) les indicateurs de pénurie ou de surplus de main d'œuvre sur le marché du travail.

#### 4.2.2 Gouvernance :

- (a) L'entrepreneur devra collaborer avec le Gestionnaire des programmes et l'agent de libération conditionnelle du délinquant tout au long du processus d'évaluation pour toute question liée à :
  - (i) L'administration du programme d'évaluation;
  - (ii) La transmission des résultats de l'évaluation.

### 4.3 PARTENARIATS AVEC LA COLLECTIVITÉ ET LES EMPLOYEURS

L'entrepreneur devra établir et entretenir des partenariats avec la collectivité et les employeurs afin de se tenir à jour sur les tendances dans les domaines nécessitant de la main d'oeuvre.

#### 4.3.1 Aiguillage

- (a) Prendre possession de la liste des délinquants devant être soumis à l'évaluation, désignés par le SCC.

### 4.4 PRODUCTION DE RAPPORTS

- (a) L'entrepreneur devra :
  - (i) Saisir et consigner tous les renseignements liés à l'évaluation des délinquants (CHOIX), ainsi que les renseignements sur leur projet de formation ou d'acquisition de compétences dans le SGD dès que ces informations sont disponibles;
  - (ii) Saisir et consigner les renseignements sur l'emploi des délinquants dans le SGD, ce qui peut inclure la date de début et de fin d'emploi, le nom de l'employeur et le type d'emploi;
  - (iii) Découlant des points précédents soit (i) et (ii), l'entrepreneur doit produire le rapport final au SGD dès que possible mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la fin d'une évaluation.
- (b) Chaque mois, au moment de recevoir la facture le responsable du projet vérifiera les renseignements saisis par l'entrepreneur concernant l'emploi des délinquants et les employeurs.

## 5 Orientation

- 5.1 Le responsable du projet du SCC fournira une orientation à l'entrepreneur dans tous les domaines qu'il juge pertinents en vue de la réalisation du contrat (c.-à-d. le SGD et les procédures de sécurité). Il peut être appelé à effectuer des fouilles.

## 6 Gestion du rendement

- 6.1 L'objectif du contrat concernant les services d'évaluation rendus aux délinquants est de répondre à chaque référence reçue jusqu'à un maximum de 600 évaluations au total annuellement.
- 6.2 Le responsable du projet se réserve le droit, à sa discrétion, d'examiner ou de modifier l'objectif du contrat concernant les évaluations des délinquants.
- 6.3 L'entrepreneur devra évaluer toutes les références faites par le Gestionnaire des Programmes pour éventuellement atteindre l'objectif en matière de services applicables à l'établissement dont il est responsable en vertu de son contrat jusqu'à un maximum de 600 évaluations annuellement.
- 6.4 Tous les mois, le responsable du projet examinera le rendement de l'entrepreneur.
- 6.5 Si l'entrepreneur n'atteint pas l'objectif en matière de services aux délinquants, il devra produire un rapport expliquant les raisons de cet écart. Le responsable du projet pourrait, à sa discrétion, exiger de l'entrepreneur qu'il soumette un plan écrit décrivant les mesures correctives qu'il compte appliquer pour atteindre l'objectif.
- 6.6 Les activités minimales attendues de l'entrepreneur sont définies à la section 4.2, 4.3 et 4.4 du présent énoncé.

## 7 Contraintes

### 7.1 Sécurité :

a) L'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences de sécurité.

### 7.2 Respect des politiques du SCC :

a) L'entrepreneur doit appliquer les politiques pertinentes du SCC (*Directive du commissaire 715*)

<http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshti/715-cd-fra.shtml>

<http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/715-2-cd-fra.shtml>

b) L'entrepreneur doit tenir des dossiers, conformément aux politiques et directives du gouvernement du Canada sur la gestion de l'information et la tenue des dossiers, ainsi qu'aux guides et directives du SCC, qui sont affichés sur le site Web du SCC :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?section=text&id=16552>

## 8 Langue de travail

L'entrepreneur doit fournir l'ensemble des services dans la langue officielle de choix du délinquant, anglais ou français.

## 9 Déplacements

9.1 Tous les frais de déplacement engagés par l'entrepreneur dans le cadre des activités décrites dans le présent énoncé de travail seront à la charge de celui-ci.

## 10 Réunions prévues

10.1 Il est prévu qu'une réunion initiale sera organisée par le responsable du projet, ce qui permettra à ce dernier de s'assurer que l'entrepreneur comprend la portée du travail et de répondre aux questions de celui-ci. En outre, des réunions trimestrielles seront organisées (le lieu en sera déterminé par le responsable du projet) en vue de réaliser le suivi de la progression des travaux.

10.2 L'entrepreneur devra participer aux réunions du Comité d'intervention ou aux conférences de cas à la demande du Gestionnaire des programmes concerné.

10.3 Le responsable du projet se réserve le droit d'organiser des réunions supplémentaires selon les besoins.

10.4 L'entrepreneur devra immédiatement signaler au responsable du projet par téléphone, puis par courriel de suivi, toute question urgente soulevée au cours des travaux et qui pourrait avoir une incidence sur l'avancement de ceux-ci.

## 11. Produits livrables

### Paiements mensuels

Le gouvernement du Canada acquittera mensuellement le montant dû à l'entrepreneur pour le travail réalisé durant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement, si les conditions suivantes sont respectées :

a) une facture exacte et complète et tout autre document requis aux termes du contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la présentation de factures énoncées dans le contrat.

b) tous les documents susmentionnés ont été vérifiés par le gouvernement du Canada.

- c) tout le travail réalisé a été approuvé par le gouvernement du Canada.
- d) le paiement, avec l'approbation du gouvernement du Canada, ne peut en aucun cas excéder 100% de la valeur du contrat.
- e) Chaque facture indiquera les dépenses occasionnées au cours de la période de réclamation, lesquelles doivent être décrites en conformité avec les dispositions du contrat relatives aux modalités de paiement et des taxes applicables.

## **ANNEXE B – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION**

### **1. Critères d'évaluation**

- a. Les éléments suivants de la soumission sont évalués selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

#### 1.1 Exigences obligatoires

- b. CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 1. Lorsqu'il abordera les critères d'évaluation obligatoires, le soumissionnaire devra fournir des précisions sur le niveau et la portée de l'expérience, des qualifications et de l'expertise pertinentes des personnes-ressource proposées en plus des renseignements sur les exigences obligatoires. Les qualifications ou l'expertise des personnes-ressource proposées doivent être étayées par des descriptions des projets, et préciser où et comment l'expérience, les qualifications ou l'expertise ont été acquises. Les déclarations concernant l'expérience, les qualifications ou l'expertise non étayées ne seront pas prises en compte par l'équipe d'évaluation.
- 2. Les soumissions doivent comprendre le CV des personnes-ressource proposées (Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché et remplaçant), à l'appui des compétences et de l'expertise offerte. Le nom et les coordonnées des références d'emploi doivent être fournis en vue de la vérification de l'expérience professionnelle alléguée. Le soumissionnaire doit indiquer, dans le CV des personnes-ressource proposées, le lieu des renseignements visant à étayer l'expérience pertinente pour chaque critère d'évaluation obligatoire.
- 3. L'expérience acquise après la clôture du dépôt des soumissions ne sera pas prise en compte.
- 4. Aux fins de l'évaluation,
  - (a) « Où » signifie le nom de l'employeur, ainsi que le poste et le titre des personnes-ressource proposées;
  - (b) « Quand » signifie la date de début et de fin (par ex. de janvier 2000 à mars 2002) de la période durant laquelle les personnes-ressource proposées ont acquis la qualification ou l'expérience;
  - (c) « Comment » signifie une description claire des activités réalisées par les personnes-ressource proposées et des responsabilités qui leur ont été confiées dans le cadre de ce poste et pour cette période.
- 5. Les soumissionnaires sont également avisés que le ou les mois d'expérience indiqués pour un projet dont l'échéancier chevauche celui d'un autre projet mentionné seront comptés une seule fois. Exemple : si le calendrier du premier projet va de juillet à décembre 2001 et celui du deuxième, d'octobre 2001 à janvier 2002, le total des mois d'expérience pour ces deux projets cités en référence est de sept (7) mois.
- 6. Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, on recommande aux soumissionnaires d'aborder les critères obligatoires dans l'ordre dans lequel ils apparaissent ci-dessous, en les numérotant de la même façon.

- 7 La soumission doit impérativement aborder chacun de ces critères afin de démontrer qu'elle répond aux exigences.
- i) SI LA SOUMISSION FAIT ÉTAT DE L'EXPÉRIENCE D'UNE PERSONNE SANS FOURNIR DE DOCUMENTS INDIQUANT OÙ, QUAND ET COMMENT LADITE PERSONNE A ACQUIS CETTE EXPÉRIENCE, CELLE-CI NE SERA PAS PRISE EN COMPTE LORS DE L'ÉVALUATION.
  - ii) Toute expérience doit être strictement d'ordre professionnel à moins d'indication contraire. Le temps consacré aux études et/ou à la formation n'est pas pris en compte, à moins d'indication contraire. L'expérience doit être prouvée au moyen des antécédents d'emploi.
  - iii) ***Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, il est recommandé que les soumissionnaires répondent, dans leur soumission, aux critères obligatoires dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessous, en se servant des chiffres indiqués ci-dessous.***
  - iv) ***Il est impératif que les entrepreneurs répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.***
  - v) Seuls les documents reçus à la date de fermeture seront considérés aux fins d'analyse à l'octroi du contrat.



## 1.1 Exigences obligatoires

1.1.1 **ATTESTATIONS** : Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission les attestations 1 à 5 formant l'Annexe C, dûment remplies et signées.

### 1.1.2 L'entreprise

Les soumissionnaires doivent également proposer au moins une personne-ressource de relève. Cette personne-ressource de relève doit également répondre aux exigences obligatoires ci-dessous :

<b>Critères obligatoires</b>				
<b>Point</b>	<b>Critères obligatoires</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires</b>
O1	<p><b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b></p> <p>Doit posséder une formation en psychométrie (intérêts, aptitudes et personnalité) et fournir les documents l'attestant.</p> <p>Les soumissionnaires doivent, au minimum, indiquer de façon précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. où (nom et adresse du client);</li> <li>2. quand (dates de début et de fin de l'engagement)</li> <li>3. comment l'expérience mentionnée a été acquise (précisions concernant les tâches exécutées par la personne-ressource proposée au cours de l'engagement);</li> <li>4. comment a été acquise la formation en psychométrie et de quel type de formation il s'agit;</li> <li>5. une référence.</li> </ol>			
O2	<p><b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b></p> <p>Doit avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans la prestation de services comportant de l'évaluation de niveau d'employabilité auprès de personnes qui font face à de nombreux obstacles à l'emploi (limitations mentales, physiques, faible revenu, faible niveau d'alphabétisation, etc.) au cours des sept (7) années précédant la date de clôture du dépôt des soumissions. L'expérience auprès de personnes judiciairisées constitue un atout.</p> <p>Les soumissionnaires doivent, au minimum, indiquer de façon précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. où (nom et adresse du client);</li> <li>2. quand (dates de début et de fin de l'engagement)</li> <li>3. comment l'expérience mentionnée a été acquise (précisions concernant les tâches exécutées par la personne-ressource proposée au cours de l'engagement);</li> <li>4. comment a été acquise la formation ne</li> </ol>			

	psychométrie et de quel type de formation il s'agit;			
O3	<b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b>  Doit avoir mené des mandats similaires à savoir, l'évaluation du niveau d'employabilité et la préparation de plan personnalisé de retour au marché du travail au cours des 3 dernières années.			
O4	<b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b>  Doit rencontrer les exigences du SCC en matière de sécurité avant l'octroi du contrat.			

### 1.1.3 personne-ressource de relève

<b>Critères obligatoires</b>				
<b>Point</b>	<b>Critères obligatoires</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires</b>
O1	<b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b>  Doit posséder une formation en psychométrie (intérêts, aptitudes et personnalité) et fournir les documents l'attestant.  Les soumissionnaires doivent, au minimum, indiquer de façon précise : 1. où (nom et adresse du client); 2. quand (dates de début et de fin de l'engagement) 3. comment l'expérience mentionnée a été acquise (précisions concernant les tâches exécutées par la personne-ressource proposée au cours de l'engagement); 4. comment a été acquise la formation ne psychométrie et de quel type de formation il s'agit; 5. une référence.			
O2	<b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b>  Doit avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans la prestation de services comportant de l'évaluation de niveau d'employabilité auprès de personnes qui font face à de nombreux obstacles à l'emploi (limitations mentales, physiques, faible revenu, faible niveau d'alphabetisation, etc.) au cours des sept (7) années précédant la date de clôture du dépôt des soumissions. L'expérience auprès de			

	<p>personnes judiciairisées constitue un atout.</p> <p>Les soumissionnaires doivent, au minimum, indiquer de façon précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. où (nom et adresse du client);</li> <li>2. quand (dates de début et de fin de l'engagement)</li> <li>3. comment l'expérience mentionnée a été acquise (précisions concernant les tâches exécutées par la personne-ressource proposée au cours de l'engagement);</li> <li>4. comment a été acquise la formation ne psychométrie et de quel type de formation il s'agit;</li> </ol>			
O3	<p><b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b></p> <p>Doit avoir mené des mandats similaires à savoir, l'évaluation du niveau d'employabilité et la préparation de plan personnalisé de retour au marché du travail au cours des 3 dernières années.</p>			
O4	<p><b>Gestionnaire de projet / Responsable de l'exécution du marché</b></p> <p>Doit rencontrer les exigences du SCC en matière de sécurité avant l'octroi du contrat.</p>			

La personne ressource proposée et son remplaçant doit détenir une assurance responsabilité civile en vigueur d'un montant minimum de deux (2) millions de dollars. Demandé au fournisseur gagnant seulement et à l'octroi du contrat (***fournir une copie des preuves d'assurances avant l'octroi du contrat***).

Tous les membres du personnel proposé doivent pouvoir obtenir la cote de sécurité du SCC au niveau de fiabilité approfondie au moment de l'adjudication du contrat.

*Des références, peuvent être demandées afin de confirmer l'expérience professionnelle déclarée.*

## 1.2 Procédures d'évaluation et méthode de sélection de l'entrepreneur

- 1.2.1 Les soumissions seront évaluées conformément aux procédures et aux critères d'évaluation définis dans la présente DDS et de pair avec l'Énoncé des travaux ci-joint.
- 1.2.2 L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'effectuer les démarches suivantes (mais n'a pas l'obligation de le faire) :
- a) demander des précisions sur tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans le cadre de la présente DDS ou en vérifier l'exactitude;
  - b) communiquer avec toute personne donnée comme référence par le proposant, et interroger, aux frais du soumissionnaire, celui-ci ainsi que toutes les personnes qu'il propose pour l'exécution des travaux, avec un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de valider toute information fournie par le soumissionnaire.

### 1.2.3 Méthode de sélection de l'entrepreneur

Le SCC évaluera les soumissions reçues et cette évaluation tiendra compte de divers facteurs dont les suivants:

- La conformité aux clauses et conditions de la présente demande de soumission.
- Pour qu'une offre soit considérée acceptable (recevable), le soumissionnaire doit prouver dans sa soumission qu'il accepte et rencontre toutes les exigences obligatoires de la demande et de l'énoncé de travail en les supportant par des documents pertinents. **Seuls les documents reçus à la fermeture seront évalués.**

Les documents ne remplissant pas les conditions **ci-haut mentionnées** seront éliminées. La soumission **recevable** la plus basse sera considérée aux fins de l'adjudication du contrat basée sur la durée de la demande soit, une première année ferme et deux années d'option. En cas d'égalité de soumission, le SCC octroiera le contrat au soumissionnaire qui aura le plus d'années d'expérience.

Le SCC se réserve le droit de rejeter toute soumission qui n'est pas conforme à la demande de soumission.

Si le soumissionnaire fournit à l'État à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, l'État doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

Cet appel d'offres, n'est pas une ouverture publique.

### Obligatoire au moment de l'octroi du contrat – Exigences de sécurité

- a) Avant l'octroi du contrat, les conditions ci-dessous doivent être remplies :
  - (i) le gestionnaire de projet / responsable de l'exécution du marché proposée du soumissionnaire devant accéder à des renseignements classés ou protégés, à des biens ou à des lieux de travail de nature délicate doit répondre aux exigences de sécurité;
  - (ii) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront accéder à des renseignements classés ou protégés, à des biens ou à des sites de travail de nature délicate, soit :
    - (1) le nom de la personne tel qu'il apparaît sur sa demande de cote de sécurité :
    - (2) la date de naissance de la personne :
    - (3) le niveau de la cote de sécurité obtenue et sa date d'expiration :
    - (4) le numéro de dossier du Certificat d'enquête de sécurité et du profil de sécurité :
- b) Le gouvernement du Canada ne prorogera pas l'octroi d'un contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir la cote de sécurité nécessaire.
- c) Dans le cas d'une coentreprise, toutes les entreprises membres doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité.

## PARTIE 4 – FIXATION DES COÛTS

**FIXATION DES COÛTS:** Le soumissionnaire devra indiquer un tarif ferme pour le service mentionné ci-dessous, et ce, pour toutes les périodes incluses dans la présente demande de soumission (**1 année ferme avec 2 années d'option de renouvellement**). (N.B. La TPS et la TVH doit être en sus.)

N.B : Conformément aux directives sur l'application de la taxe fédérale sur les produits et services, la TPS et la TVH s'appliquent pour les programmes de services d'emploi dans la collectivité rendue à un particulier.

### Établissement Centre régional de réception

Les services devront être rendus pour les délinquants sous responsabilité du Centre régional de réception qui seront référés au programme par les ALC, tel que défini aux 4 volets de la section 4.2, page 9, du présent document, dont le plafond ne pourra excéder 200\$ par cas.

A) Année ferme du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014

	OBJECTIF MAXIMAL NOMBRE DE CAS	PRIX	MONTANT TOTAL
Prix par délinquant	600		

A) 1<sup>re</sup> année d'option : 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015

	OBJECTIF MAXIMAL NOMBRE DE CAS	PRIX	MONTANT TOTAL
Prix par délinquant	600		

B) 2<sup>ième</sup> année d'option : 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016

	OBJECTIF MAXIMAL NOMBRE DE CAS	PRIX	MONTANT TOTAL
Prix par délinquant	600		

<b>MONTANT TOTAL GLOBAL: (A+B+C)</b>	
--------------------------------------	--

## ANNEXE C – ATTESTATIONS

**REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : LES EXIGENCES RELATIVES AUX ATTESTATIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À LA PRÉSENTE DDS. LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT REMPLIR LES ESPACES APPROPRIÉS CI-DESSOUS DES ATTESTATIONS SUIVANTES ET JOINDRE LES ATTESTATIONS À LEUR PROPOSITION.**

### ATTESTATION 1

#### *ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE*

« Le soumissionnaire atteste par la présente que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui joints à la soumission, particulièrement les renseignements touchant les études, les réalisations, l'expérience et les antécédents professionnels, ont été vérifiés par lui et sont vrais et exacts. De plus, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il propose pour répondre au besoin sont capables de réaliser de manière satisfaisante les travaux décrits dans le présent document. »

---

Nom du soumissionnaire

---

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Signature du représentant dûment autorisé

---

Date

## ATTESTATION 2

### ATTESTATION DU STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

En apposant sa signature, le soumissionnaire garantit que, dans l'éventualité où un contrat issu de la présente invitation l'autoriserait à fournir les services, les personnes mentionnées dans sa proposition seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux requis par le chargé de projet à l'intérieur des délais spécifiés dans le présent document ou sur lesquels il y aurait eu entente avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, celui-ci atteste, par la présente, que cette personne (ou son employeur) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du travail et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'autorité contractante en réponse à la présente invitation à soumissionner. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, produire une copie de cette permission écrite pour les personnes qui ne sont pas ses employés. La violation d'un tel engagement pourrait exclure la proposition du soumissionnaire.

Le chargé de projet se réserve le droit d'interroger toute personne proposée pour exécuter le contrat, sans frais pour le Ministère, afin de confirmer ses connaissances et son expérience.

---

Nom du soumissionnaire

---

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Signature du représentant dûment autorisé

---

Date

### ATTESTATION 3

#### ATTESTATION DU CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

Le Code de conduite pour l'approvisionnement prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DDS et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En apposant sa signature, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), à l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), à l'article 380 (Fraude commise au détriment de sa Majesté), ou à l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

De plus, les soumissionnaires acceptent que la conformité au Code de conduite pour l'approvisionnement est une condition de tout contrat résultant de la présente invitation.

---

Nom du soumissionnaire

---

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Signature du représentant dûment autorisé

---

Date



## ATTESTATION 4

### ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension, tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI**  
( ) **NON** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

#### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** ( ) **NON** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;

- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

---

Nom du soumissionnaire

---

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Signature du représentant dûment autorisé

---

Date

## ATTESTATION 5

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI (le Programme)

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCFEME), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au PCFEME, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions (actuellement fixé à 25 000 \$ incluant toutes les taxes applicables). Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCFEME pour une raison autre que la réduction de leur effectif.

Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible ne sera pas prise en considération pour l'attribution d'un contrat.

2. **Le soumissionnaire doit attester comme suit sa situation relativement au Programme (veuillez cocher  la case appropriée ci-dessous) :**

Le soumissionnaire :

- a)  n'est pas assujéti au PCFEME, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
  - b)  n'est pas assujéti au PCFEME, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch.44;
  - c)  est assujéti aux exigences du PCFEME, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement (formulaire LAB 1168) dûment signée est requise du soumissionnaire et devrait être jointe à la présente attestation dûment signée et fournie avec la proposition.
  - d)  est assujéti au PCFEME et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).
3. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 2.a) ou b) ci-haut, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCFEME, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC au 819-953-8768. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.
  4. Le soumissionnaire reconnaît que le ministre s'appuiera sur cette attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification du ministre devait révéler une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre aurait le droit de considérer tout contrat attribué dans le cadre de la présente soumission comme étant en défaut et de le résilier en vertu des dispositions du contrat portant sur l'inexécution.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit pouvoir fournir, sur demande, des preuves ou des renseignements à l'appui de sa proposition avant l'attribution du contrat si ces preuves ou renseignements ne figurent pas dans la proposition.

Des renseignements supplémentaires sur PCFEME sont offerts sur le site Web de RHDC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

Le soumissionnaire doit signer, fournir son nom et son titre, et mentionner la date :

---

Nom du soumissionnaire

---

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

---

Signature du représentant dûment autorisé

---

Date

**Appendice «A»**  
**Conditions générales**  
**Services de consultants et de professionnels**

**A1 Interprétation**

- 1.1 Dans le présent contrat,
- 1.1.1 «contrat» désigne les documents mentionnés dans les «Articles de convention»;
  - 1.1.2 «invention» signifie toute réalisation nouvelle et utile, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
  - 1.1.3 «Ministre» comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir;
  - 1.1.4 «travaux» comprend, à moins d'indication contraire dans le présent contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat;
  - 1.1.5 «représentant du Ministère» s'entend du fonctionnaire ou de l'employé du Canada qui est désigné dans les «Articles de convention», et comprend toute personne autorisée par lui à exécuter l'une des fonctions que le contrat lui attribue;
  - 1.1.6 «prototype» comprend un modèle, une maquette ou un échantillon;
  - 1.1.7 «documentation technique» s'entend des plans, des rapports, des photographies, des dessins, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.
  - 1.1.8 « biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'Entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement. (2003-12-19)

**A2 Successeurs et ayants droit**

- 2.1 Le contrat s'applique au profit des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**A3 Cession**

- 3.1 L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat, et elle n'en impose aucune au Canada ou au Ministre.

**A4 Importance des délais fixés**

- 4.1 Les échéances prévues dans le présent contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de rechange incluant d'autres sources ou d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements: cas de force majeure, actes du Canada, actes d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 4.3 L'Entrepreneur doit avertir le Ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du

Ministère, l'Entrepreneur doit fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre, une description des plans de rechange incluant d'autres sources et d'autres moyens auxquels il peut recourir pour reprendre le retard et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de rechange par le Ministre, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 4.4 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.5 Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe A4.3, le Canada peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause A8.

## **A5 Indemnisation**

- 5.1 L'Entrepreneur veillera à ce que le Canada soit indemnisée et tenue à couvert de tout dommage, frais, dépense, réclamation, perte, action et autres poursuites, ainsi que de toute menace en ce sens, qui sont faits, soutenus, présentés, intentés, et ayant comme fondement, cause ou motif une blessure corporelle ou un décès, ou la perte ou l'endommagement d'un bien consécutif à un acte, une omission ou un retard, fait délibérément ou par négligence par l'Entrepreneur, ses employés ou ses mandataires dans l'exécution des travaux ou en résultant.
- 5.2 L'Entrepreneur indemniser le Canada de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager par suite ou à l'égard de toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures intentées pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur, résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du contrat, et pour l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de tout travail fourni en vertu du contrat.
- 5.3 L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 5.4 Il est entendu et convenu entre les parties aux présentes que l'État ne sera pas responsable des décès, des maladies, des blessures ou des accidents subis par les employés de l'Entrepreneur dans le cadre des services rendus selon les modalités définies dans les présentes; l'Entrepreneur s'engage à ne pas déposer de demandes d'indemnités à l'endroit de l'État pour ce qui est des éventualités ci-dessus et ne pourra le faire qu'en cas de négligence de l'État.(2006-05-12)

## **A6 Avis**

6.1 Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

## **A7 Main-d'œuvre et matériaux canadiens**

**7.1 Dans l'exécution des travaux, l'Entrepreneur emploie de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des travaux.**

## **A8 Arrêt ou suspension des travaux**

**8.1 Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle(s) partie(s) des travaux non terminés.**

- 8.2 Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Canada avant la communication d'un tel avis est payé par elle conformément aux modalités du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Canada paie les coûts de l'Entrepreneur, lesquels sont établis de la façon précisée dans le contrat.
- 8.3 À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe A8.2, s'ajoute le remboursement des frais accessoires liés à l'annulation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 8.4 Le paiement ou le remboursement exigible en vertu de la clause A8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé, à la satisfaction du Ministre, que les frais et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables, et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un montant supérieur au prix forfaitaire pour l'ensemble ou une partie des travaux.

- 8.6 L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme au titre de dommages-intérêts, de compensation, d'indemnité ou de pertes de profit, ni pour toute autre raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause A8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

#### **A9 Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**

9.1 Le Canada peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux:

- (a) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,

ou;

- (b) si l'Entrepreneur ne respecte pas une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du contrat selon les modalités prescrites.

**9.2. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 9.1, l'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.**

**9.3 Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur cède au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant l'arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat.**

**9.4 Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'Entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'Entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'Entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 9.3 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'Entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'Entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 9.3 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.**

**9.5 Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'Entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.**

**9.6 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe A8.1, et les droits et obligations des parties contractantes seront régis par la clause A8.**

## **A10 Registres que l'Entrepreneur doit tenir**

- 10.1 L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il contracte à l'égard des travaux, y compris des factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment convenable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2 L'Entrepreneur doit fournir des locaux qui conviennent aux travaux de vérification et d'inspection, et donner aux représentants autorisés du Ministre toute l'information dont eux-mêmes ou le Ministre peuvent avoir besoin concernant les documents.
- 10.3 L'Entrepreneur ne doit pas se défaire des documents mentionnés précédemment sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

## **A11 A) L'Entrepreneur détient les droits d'auteur (si applicable)**

### **Droits de propriété intellectuelle**

- 11.1 Interprétation
- 11.2 Divulcation des renseignements originaux
- 11.3 L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 11.4 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 11.5 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 11.6 Droit d'accorder une licence
- 11.7 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 11.8 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 11.9 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 11.10 Renonciation aux droits moraux

### **11.1 Interprétation**

- 11.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« Droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« exploitation commerciale en concurrence avec l'Entrepreneur » : Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout Entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.

« Invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« Logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« Microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« Renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.



« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

## 11.2 Divulgence des renseignements originaux

- 11.2.1 L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
- 11.2.2 L'Entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
- 11.2.3 Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

## 11.3 L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 11.3.1 Sous réserve du paragraphe 11.3.3 et de l'article 11.7 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'Entrepreneur et lui appartiendront.
- 11.3.2 Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
- 11.3.3 (i) **Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 11.3.1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels informations, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.**
- (ii) Nonobstant le paragraphe 11.3.1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

#### **11.4 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 11.4.1 En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'Entrepreneur en vertu de l'article 11.3, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'Entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
- 11.4.2 L'Entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 11.4.1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'Entrepreneur en vertu de l'article 11.3 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout Entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'Entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- 11.4.3 Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 11.4.1 et 11.4.2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 11.4.1 et 11.4.2 :
- (a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'Entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;
  - (b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
- 11.4.4 Nonobstant les paragraphes 11.4.1, 11.4.2 et 11.4.3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'Entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'Entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 11.4.1, 11.4.2 et 11.4.3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
- 11.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 11.4.1, 11.4.2 et 11.4.3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
- 11.4.6 Si l'Entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'Entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'Entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'Entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
- 11.4.7 L'Entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits.

Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'Entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

## 11.5 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

11.5.1 L'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes:

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- (c) **la divulgation de l'information à tout autre Entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.**

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

11.5.2 L'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 11.5.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épreuve, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

11.5.3 Nonobstant les paragraphes 11.5.1 et 11.5.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

11.5.4 L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 11.5.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 11.5.1 et 11.5.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout Entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'Entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

11.5.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 11.5.1 et 11.5.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

## 11.6 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

## **11.7 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 11.7.1 Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 11.2 (Divulgence des renseignements originaux), l'Entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
- 11.7.2 Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'Entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 11.2, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'Entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'Entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'Entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.
- 11.7.3 Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 11.7.2, l'Entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés; l'Entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

## **11.8 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 11.8.1 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'Entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'Entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
- 11.8.2 L'Entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 11.8.1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
- 11.8.3 L'Entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'Entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'Entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

## **11.9 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur**

- 11.9.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

11.9.2 Nonobstant le paragraphe 11.9.1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- (b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- (c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- (d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

#### **11.10 Renonciation aux droits moraux**

11.10.1 L'Entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'Entrepreneur fournira au Ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.

11.10.2 Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 11.10.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

#### **A11 B) La Couronne détient les droits d'auteur (si applicable)**

##### **Droit d'auteur**

11.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur (2005-11-24).

11.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'Entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© LE CANADA (année)

ou

© CANADA (year)

11.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'Entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.

11.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'Entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

11.5 L'Entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.

11.6 À la demande du Ministre, l'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

- 11.7 Si l'Entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

**A11 C) La Couronne détient les droits d'auteur avec une clause pour le respect de la vie privée (si applicable)**

**Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

**11.1 Interprétation**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« Droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« Invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« Logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« Microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« Renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

**11.2 Divulgence des renseignements originaux**

11.2.1 L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

11.2.2 Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

**11.3 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

11.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

11.3.2 L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

(c) LE CANADA (année)

ou

(c) CANADA (year)

**11.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.**

**11.3.3 (ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.**

11.3.4 L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'Entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

#### **11.4 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

11.4.1 L'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- (c) la divulgation de l'information à tout autre Entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

11.4.2 L'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 11.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

11.4.3 Nonobstant les paragraphes 11.4.1 et 11.4.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

11.4.4 L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 11.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 11.4.1 et 11.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout Entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'Entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

11.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 11.4.1 et 11.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

#### **11.5 Droit d'accorder une licence**

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.



## **11.6 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur**

- 11.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 11.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
  - (b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
  - (c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
  - (d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

## **11.7 Renonciation aux droits moraux**

- 11.7.1 L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
- 11.7.2 Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 11.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

## **A12 Conflits d'intérêts**

- 12.1 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a, dans l'entreprise d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait créer ou sembler créer un conflit d'intérêts par rapport à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il le déclarerait immédiatement au représentant du Ministère.

## **A13 Situation de l'Entrepreneur**

- 13.1 Le présent contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, à titre d'Entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat en qualité d'employé, de fonctionnaire ou d'agent du Canada. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, notamment, en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, du régime d'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

## **A14 Garantie donnée par l'Entrepreneur**

- 14.1 L'Entrepreneur garantit qu'il est en mesure d'exécuter le travail exigé et qu'il possède les qualités requises, y compris les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour exécuter ce travail.
- 14.2 L'Entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les Entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un Entrepreneur compétent.

## **A15 Députés**

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat ni à participer à aucun des bénéfices qui en découlent.

## **A16 Modifications**

- 16.1 Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions qu'il renferme ne seront réputées valides à moins d'avoir été faites par écrit.

## **A17 Totalité du marché**

- 17.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur la matière du contrat; il annule toute négociation, communication ou entente antérieure à cet égard, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat lui-même.

## **A18 Sous-traitance (2005-02-24)**

- 18.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, l'Entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance seulement si les sous-traitants ont accès aux renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus.
- 18.2 Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'Entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart d'un contrat de sous-traitance par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'Entrepreneur.
- 18.3 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

## **A19 Contrôle (2005-02-24)**

Lorsque l'Entrepreneur a accès aux renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus pour l'exécution des travaux, les conditions suivantes s'appliquent (2006-05-30) :

- 19.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (c. à d. un individu, une société de personnes, une coentreprise, une société incorporée, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou autre).
- 19.2 L'Entrepreneur doit avertir le ministre de tout changement à son contrôle pendant la durée du contrat.
- 19.3 L'Entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette attestation pour conclure ce contrat. Advenant le défaut à cette attestation ou advenant que l'Entrepreneur devienne assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le Ministre aura le droit de déterminer qu'il y a bris de contrat et, par conséquent, pourra terminer le contrat.
- 19.4 Aux fins du présent article, une entité non résidente est tout individu, société de personnes, coentreprise, société incorporée, société à responsabilité limitée, société mère, société affiliée ou autre qui réside à l'extérieur du Canada

**Appendice «B»**  
**Conditions supplémentaires**  
**Services de consultants et de professionnels**

**B1 Renseignements personnels (2007-01-31)**

- 1.1 L'Entrepreneur reconnaît que Le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels (S.R.C. 1985, c. P-21) pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'Entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles de livraison. Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'Entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'Entrepreneur doit, à l'achèvement des travaux ou à la résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le ministre l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les copies, les ébauches, les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue dans le cadre du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'Entrepreneur n'aura nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.
- 1.2 L'Entrepreneur ne communique ces renseignements à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance et à les protéger en vertu des dispositions du contrat. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour Le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.
- 1.3 La collecte de renseignements personnels doit se limiter aux renseignements dont l'Entrepreneur a besoin pour se conformer aux modalités du contrat ou pour exercer ses droits en vertu du contrat.
- 1.4 L'Entrepreneur doit s'efforcer dans toute la mesure du possible d'assurer l'exactitude et l'intégralité de tout renseignement personnel recueilli aux fins du contrat.
- 1.5 L'Entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont protégés contre le vol ou la perte, ainsi que l'accès, la divulgation, le transfert, la reproduction, l'utilisation, la modification ou l'élimination non autorisés.
- 1.6 L'Entrepreneur doit aviser le Ministre immédiatement, par téléphone et par écrit, lorsque tout renseignement sous le contrôle de l'Entrepreneur ou des employés de l'Entrepreneur est compromis ou perdu ou si l'Entrepreneur anticipe ou constate un manquement aux exigences du contrat en matière de protection des renseignements personnels ou de sécurité.
- 1.7 Bases de données ou autres compilations :
  - 1.7.1 Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par Le Canada ou des renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucune élimination de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada.
  - 1.7.2 Toute base de données ou autre compilation créée aux fins du contrat doit être située et ne doit être accessible que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
  - 1.7.3 Toute base de données ou autre compilation créée aux fins du contrat doit être matériellement indépendante de toutes les autres bases de données, directement ou indirectement, qui sont situées dans des pays dont les lois ont priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985),

ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et entrent en conflit avec ces lois ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.

- 1.7.4 Tous les aspects du traitement des données doivent être assurés et ne peuvent être accessibles que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
- 1.8 Le Ministre peut à tout moment, pourvu qu'il donne un préavis raisonnable à l'Entrepreneur, se présenter dans les locaux de l'Entrepreneur afin d'inspecter, de vérifier ou de faire vérifier par un tiers la mesure dans laquelle l'Entrepreneur se conforme aux exigences du contrat relatives à la protection des renseignements personnels, à la sécurité et à la gestion de l'information, et que l'Entrepreneur doit coopérer lors d'une telle vérification ou inspection.

## **B2 Conflits d'intérêts (2004-06-14)**

- 2.1 L'Entrepreneur, ses employés, agents et ayants droit et toute autre personne bénéficiant du présent contrat conviennent de se conformer aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003).

## **B3 Sécurité**

- 3.1 Les membres du personnel contractuel devant avoir accès à des renseignements **protégés**, des biens ou un (des) lieu(x) de travail à accès réglementé doivent CHACUN avoir obtenu du SCC une autorisation de sécurité valide, une **COTE DE FIABILITÉ**.
- 3.2 Il est INTERDIT à l'Entrepreneur de sortir des biens ou des renseignements de nature délicate du (des) lieu(x) de travail. De plus, il lui incombe de s'assurer que les membres de son personnel sont au courant de cette restriction et n'y dérogent pas. Le Chargé de projet peut émettre une autorisation écrite à l'Entrepreneur lui permettant de RETIRER TEMPORAIREMENT de tels renseignements ou biens du (des) lieu(x) de travail à condition que les mesures de protection décrites dans l'autorisation soient mises en application.
- 3.3 L'Entrepreneur doit respecter les dispositions énoncées dans la Liste de vérification des exigences sécuritaires, soit l'appendice «E».
- 3.4 Il est convenu et entendu que tous les règlements et toutes les procédures de sécurité applicables aux fonctionnaires employés par le Service correctionnel du Canada viseront aussi l'Entrepreneur, ses cadres, employés et agents. L'Entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les formules de renseignements personnels soient remplies pour ses cadres, agents et employés, afin de permettre au Service correctionnel du Canada d'effectuer les enquêtes de sécurité et les vérifications de la fiabilité. Il est convenu et entendu que ces personnes ne pourront accéder aux installations du Service correctionnel du Canada ou consulter les documents de celui-ci tant que ces formules n'auront pas été remplies et traitées.
- 3.5 L'Entrepreneur convient que ses cadres, agents et employés doivent consentir à la divulgation des renseignements personnels nécessaires dans le cadre du processus des enquêtes de sécurité et des vérifications de la fiabilité et que s'ils refusent de le faire, ils ne pourront travailler dans les installations du Service correctionnel du Canada ou consulter les documents de celui-ci.
- 3.6 L'Entrepreneur convient que ses cadres, employés et agents seront tenus de respecter tous les ordres permanents et autres règlements en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat et ayant trait à la sécurité des personnes se trouvant dans ce lieu et à la protection des biens contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, y compris les incendies.
- 3.7 Plus particulièrement, l'Entrepreneur, ses cadres, employés, agents et sous-traitants sont responsables de signaler immédiatement au personnel de la Sécurité du SCC toute information ou toute observation concernant la conduite d'un détenu qui pourrait mettre en danger la sécurité de l'établissement ou des personnes. (2005-11-28)
- 3.8 L'Entrepreneur NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; l'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.

- 3.9 Les contrats de sous-traitance qui comportent des exigences en matière de sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.
- 3.10 L'Entrepreneur doit respecter les dispositions suivantes :
- a) celles de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
  - b) celles du Manuel de la sécurité industrielle (dernière version).

#### **B4 Respect du droit applicable (2003-07-05)**

- 4.1 L'Entrepreneur se conforme à toutes les lois, règlements ou règles applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'Entrepreneur fournit une preuve de conformité à toutes les lois, règlements ou règles applicables.
- 4.2 L'Entrepreneur convient que ses cadres, employés, agents et sous-traitants seront tenus de respecter tous les règlements et politiques en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat.
- 4.3 Sauf disposition contraire du contrat, l'Entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.
- 4.4 Les détails relatifs aux politiques du SCC actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante: [http://www.csc-scc.gc.ca/text/legislat\\_f.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/text/legislat_f.shtml) ou toute autre page web du SCC destinée à cet effet.

#### **B5 Conditions de travail et de santé**

- 5.1 Dans le présent article, l'expression « entité publique » s'entend de tout corps municipal, provincial ou fédéral autorisé à appliquer les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci.
- 5.2 L'Entrepreneur se conforme aux dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci et il doit également exiger que tout ses sous-traitant les observe lorsqu'il y a lieu.
- 5.3 Lorsqu'un représentant autorisé d'une entité publique demande des renseignements concernant les travaux ou souhaite les inspecter, l'Entrepreneur avise immédiatement le responsable de projet ou Le Canada.
- 5.4 La preuve de la conformité de l'Entrepreneur ou ses sous-traitants aux dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci doit être fournie par l'Entrepreneur au responsable de projet ou au Canada au moment où le responsable de projet ou Le Canada le demande raisonnablement.

#### **B6 Remplacement du personnel**

- 6.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'Entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 6.2 S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'Entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'Entrepreneur doit donner au Ministre, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, un avis :
- (a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
  - (b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience. Le remplaçant doit faire preuve de compétences et de réalisations similaires à celles de la personne remplacée et être jugé acceptable par le Chargé du projet ou de l'inspection. Les frais de remplacement sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 6.3 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'Entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

#### **B7 Biens de l'État (2003-10-31)**

- 7.1 Sauf disposition contraire du contrat, l'Entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.

- 7.2 L'Entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.
- 7.3 S'il y a dommage à un bien de l'État ou perte du bien sous la garde et la surveillance de l'Entrepreneur ou du personnel de l'Entrepreneur, ce dernier en informe immédiatement le représentant du Ministère, par téléphone ou message, et présente un rapport écrit sur l'incident dans les sept jours suivants. Après réception d'un avis du Canada, dans un délai raisonnable, l'Entrepreneur répare les dommages ou rembourse les frais engagés par Le Canada pour réparer ou remplacer les biens endommagés ou perdus.
- 7.4 Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
- 7.5 Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'Entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
- 7.6 Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur fournit tant à celui-ci l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

#### **B8 Fermeture des installations du gouvernement (2003-12-08)**

- 8.1 Le personnel de l'Entrepreneur est constitué de tous les employés au service de ce dernier, lesquels sont rémunérés par l'Entrepreneur en fonction du travail qu'ils accomplissent. Lorsque l'Entrepreneur ou le personnel de l'Entrepreneur fournit des services dans des installations du gouvernement en vertu du présent contrat, et que l'accès aux installations en question est éventuellement interdit à cause d'une évacuation ou de la fermeture des installations du gouvernement et, par conséquent, qu'aucun travail ne peut y être accompli, Le Canada ne sera pas tenu responsable de payer l'Entrepreneur pendant la période où les installations seront fermés à l'accès.

#### **B9 Attestation - Honoraires conditionnels**

- 9.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels par rapport à la négociation ou l'obtention du présent contrat ou par rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 9.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération par rapport à l'obtention ou la négociation du contrat ou par rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 9.3 Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

- 9.4 Dans la présente section,

«honoraires conditionnels» s'entend de tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché;

«Employé» désigne toute personne avec laquelle l'Entrepreneur a une relation employeur-employé;

«personne» désigne un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation ou une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch.44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

#### **B10 Sanctions Internationales**

- 10.1 Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par Le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

10.2 Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

10.3 Une condition essentielle de ce contrat est que l'Entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

10.4 Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'Entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'Entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'Entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'Entrepreneur devra informer Le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

#### **B11 Test de dépistage de la tuberculose (2007-01-31)**

11.1 Une condition essentielle de ce contrat est que l'Entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un établissement du Service correctionnel du Canada afin de remplir les conditions du contrat peut, à la seule discrétion du directeur, être tenu de présenter la preuve qu'il a subi un test tuberculinique de même que les résultats de ce test, afin de déterminer leur statut d'infection à la tuberculose.

11.2 L'omission de présenter la preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

11.3 Tous les frais liés à ce test sont assumés exclusivement par l'Entrepreneur.

#### **B12 Assurance (2007-04-17)**

12.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient des couvertures d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour les services à fournir en vertu du présent contrat. L'Entrepreneur fournit à l'autorité contractante, sur demande, une preuve d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à la satisfaction de l'autorité contractante.

#### **B13 Code de conduite pour l'approvisionnement (2007-12-07)**

13.1 L'Entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer. Le Code de conduite pour l'approvisionnement est disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/cca-ccp-f.html>.

**Appendice «E» Liste de contrôle des exigences en matière de sécurité  
Services de consultants et de professionnels**

**RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS - MANIPULATION ET PROTECTION DES DOCUMENTS**

Conformément à la condition supplémentaire B3 de l'annexe B du contrat, l'Entrepreneur peut être autorisé à emporter avec lui, TEMPORAIREMENT, des renseignements DÉSIGNÉS et à conserver et créer des documents désignés à son lieu de travail, sous réserve des conditions suivantes :

- tous les documents ou les supports informatiques, p. ex. des disquettes, contenant des renseignements DÉSIGNÉS appartenant au Service correctionnel du Canada doivent être conservés dans un classeur verrouillé au lieu de travail de l'Entrepreneur;
- aucun renseignement DÉSIGNÉ ne peut être conservé dans le disque dur de l'ordinateur ou traité en utilisant un ordinateur de l'Entrepreneur, à moins que cet ordinateur ne soit protégé au moyen d'un logiciel approuvé par le Ministère qui crypte automatiquement les copies sur disques et les fichiers temporaires dans cet ordinateur;
- L'Entrepreneur doit enlever tout renseignement électronique de nature délicate du Service correctionnel du Canada (SCC) qui appartient au Ministère ou qui a été traité dans le cadre de la réalisation du contrat, de tout matériel de conservation de l'information appartenant à l'Entrepreneur ou à l'un de ses agents. Les renseignements électroniques d'une telle nature du SCC doivent être enlevés en respectant les exigences de la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité et les normes connexes applicables au retrait des renseignements délicats visés. On peut obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant avec le coordonnateur de la Sécurité des Technologies de l'information au (613) 996-8300.
- aucun renseignement fourni par le Ministère ne peut être copié ou retenu par l'Entrepreneur à la fin du présent contrat;
- toute la documentation produite ou remplie par l'Entrepreneur et contenant des renseignements DÉSIGNÉS doit porter la mention PROTÉGÉ « B », dans le coin supérieur droit de chaque page;
- l'Entrepreneur doit prendre lui-même auprès du représentant du Ministère et livrer à ce dernier tous les renseignements DÉSIGNÉS;
- les notes, les documents de travail, etc. qui sont reliés à la réalisation du présent contrat et qui contiennent des renseignements DÉSIGNÉS doivent être retournés au représentant du Ministère, pour élimination;
- l'Entrepreneur ne doit communiquer de renseignements DÉSIGNÉS reliés à la réalisation du présent contrat à personne sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du représentant du Ministère;
- L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés qui participent au contrat sont entièrement informés de leurs obligations en matière de sécurité en ce qui concerne le traitement des biens DÉSIGNÉS du SCC, conformément à la présente annexe.